

CABINET DU  
JUGE DES LIBERTÉS ET  
DE LA DÉTENTION

N° MINUTE : 24/780

N° RG : N°24/00806

NOM DU PATIENT : [REDACTED]

Nous, Clémence CARON, Vice-Présidente placée auprès de Madame la Première présidente près la Cour d'appel de Bordeaux, déléguée en tant que Juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bordeaux statuant en notre cabinet,

Vu les articles L.3211-12-2, L.3211-12-2, L.3222-5-1 et R.3211-31 à R.3211-45 du code de la santé publique,

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

Monsieur [REDACTED]

actuellement pris en charge au Centre Hospitalier Spécialisé Charles de Cadillac

Vu la saisine du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac concernant [REDACTED] [REDACTED] bénéficiaire de la mesure de soins sans consentement et placé en isolement, reçue au greffe du juge des libertés et de la détention le 12 mars 2024 à 17H19 tendant à voir autoriser le renouvellement de la mesure d'isolement au-delà d'une durée de sept jours à compter de la dernière décision du juge des libertés et de la détention (22°cycle),

Vu la dernière décision du juge des libertés et de la détention du 06 mars 2024 autorisant la poursuite de la mesure d'isolement (21°cycle),

Attendu que le patient a demandé à être entendu par le juge des libertés et de la détention et à être assisté par un avocat, étant précisé que son état de santé est compatible avec son audition par le juge (Cf. avis médical du docteur Paul CAPITAINE du 12/03/2024).;

Attendu que [REDACTED] a été hospitalisé sans son consentement sous le régime de l'hospitalisation psychiatrique complète à compter du 02 octobre 2020 ; que par décision du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac en date du 04 mars 2024, cette mesure a été maintenue pour un mois à compter du 05 mars 2024 ;

Attendu que selon l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement est une pratique de dernier recours à laquelle il peut être procédé à l'égard d'un patient en hospitalisation complète sans consentement pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour celui-ci ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; qu'aux termes du 5ème alinéa du II de cet article : *«Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II.*

*Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.»*

Attendu que le psychiatre de l'établissement d'accueil a placé le patient, souffrant de troubles déficitaires, sous le régime de l'isolement ; que par décision du 06 mars 2024 rendue à 10H15, le juge des libertés et de la détention de ce tribunal a autorisé la poursuite de la mesure d'isolement conformément aux dispositions du 5ème alinéa du II de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique (21<sup>o</sup> cycle) ; que cette mesure a été renouvelée par décisions du psychiatre de l'établissement ; que les décisions médicales au soutien font en effet état de troubles du comportement récurrents divers et variés, de tensions internes, d'états d'agitation non-dirigée avec intention de fugue et d'intolérance à la frustration avec risques auto et hétéro-agressifs impulsifs ;

Que cependant, le Conseil de [REDACTED] invoque, au soutien de sa demande tendant à voir rejeter la demande de renouvellement de la mesure d'isolement, **l'avis rendu le 06 mars 2024 par la Première Chambre civile de la Cour de Cassation** qui précise que « le délai de sept jours prévu à l'article L. 3222-5-1, II, du code de la santé publique expire sept fois vingt-quatre heures, soit 168 heures, après la précédente décision de maintien de la mesure par le juge des libertés et de la détention, à l'heure exacte en heures et en minutes ».

Qu'en l'espèce, l'audience s'est tenue ce jour à 14H30.

Attendu en conséquence que la présente mesure d'isolement, dont le 21ème cycle a débuté le 06 mars 2024 à 10H15 ne saurait se poursuivre pour sept jours supplémentaires sur le fondement du 5ème alinéa du § II dudit article, puisque la mesure d'isolement a expiré ce jour à 10H15.

En l'espèce, il convient de constater le caractère tardif de la saisine du juge des libertés et de la détention par le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac reçue au greffe du juge des libertés et de la détention le 12 mars 2024 à 17H19.

Dans ces conditions, la demande de renouvellement de la mesure d'isolement prononcée à l'encontre de [REDACTED] sera rejetée.

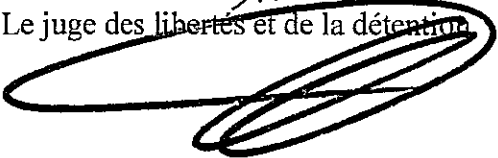
### **PAR CES MOTIFS**

Statuant par décision susceptible d'appel,

**ACCORDONS** l'aide juridictionnelle provisoire à [REDACTED]

**DISONS** que la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet [REDACTED] **pourra pas se poursuivre** conformément aux dispositions L.3222-5-1 du code de la santé publique.

Le 13 mars 2024 à 16H00  
Le juge des libertés et de la détention



Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être adressée par mail : [jld.isollement.ca-bordeaux@justice.fr](mailto:jld.isollement.ca-bordeaux@justice.fr)

La présente ordonnance a été notifiée par mail au Centre hospitalier de Cadillac et pour notification à la patiente et remise d'une copie le 13 mars 2024

Le Greffier,

La présente ordonnance a été transmise au Procureur de la République par mail le 13 mars 2024

Le Greffier,

La présente ordonnance a été transmise au médecin par mail le 13 mars 2024

Le Greffier,

La présente ordonnance a été transmise au mandataire par mail le 13 mars 2024

Le Greffier,

La présente ordonnance a été transmise au conseil par mail le 13 mars 2024

Le Greffier,

La présente ordonnance a été notifiée pour notification au patient et remise d'une copie

Le : (date)

signature du patient

Copie certifiée  
conforme  
à l'original.  
Le greffier,

